

La discrimination au logement



Informations pratiques

NOTRE OBJECTIF 3

AVANT-PROPOS 4

A LA RENCONTRE DES PREOCCUPATIONS DES PROPRIETAIRES

1. La législation antidiscrimination :
une limite à ma liberté de sélection ? 5

2. La législation antidiscrimination :
de quoi s'agit-il ? 7

3. La solvabilité :
une notion à dimension variable 10

4. L'injonction de discriminer :
une pratique interdite 12

QUELQUES DERNIERS CONSEILS

1. Comment être sûr de ne pas discriminer ? 14

2. Comment faire face à une situation
problématique ? 15

3. Comment minimiser les risques de
non-paiement de loyer ? 15

A PROPOS DU CENTRE 16

A PROPOS DES PARTENAIRES 17

AUTRES ADRESSES UTILES 18

NOTRE OBJECTIF

Cette brochure s'inscrit dans la campagne de sensibilisation menée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après : le Centre) en matière de logement.

La première étape de cette campagne a été la publication et la diffusion de la brochure " La discrimination au logement : comment réagir ? ". Diffusée en septembre 2007, celle-ci s'adressait principalement à tout candidat locataire ou acheteur en lui donnant des conseils pour réagir en cas de discrimination.

La deuxième étape de cette campagne vise principalement les propriétaires ou toute personne susceptible d'intervenir dans la sélection lors de la location ou la vente d'un bien immobilier et qui souhaite ne pas commettre de discrimination.

Se voulant attentive aux préoccupations d'un propriétaire, l'objectif de cette deuxième brochure est de fournir des informations et des conseils pratiques pour ne pas discriminer.



AVANT-PROPOS

La législation luttant contre les discriminations¹ reprend une série de **critères protégés**², pour lesquels les discriminations sont interdites.

On parle de discrimination lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable, et que cela ne se justifie pas.

Si la discrimination est un acte grave, elle n'est, de fait, pratiquée que par une minorité. De nombreux propriétaires ne discriminent pas et veillent au respect de l'égalité.

Toutefois, certains propriétaires confrontés à des expériences négatives vécues personnellement ou rapportées par d'autres, pensent limiter le risque locatif en développant des réflexes de repli sur soi entraînant des comportements discriminatoires (clauses et questionnaire discriminatoires, refus de location) et ce sans

tenir compte d'éléments objectifs. En effet, certaines catégories de la population font l'objet de nombreux stéréotypes et de craintes pour des motifs liés, entre autres, à leur statut social, à leur origine, à leur orientation sexuelle ou à leur handicap.

Si le propriétaire reste libre de fixer les conditions de location ou de vente, cela n'est possible que dans les limites légales, et notamment celles déterminées par la législation de lutte contre les discriminations.

¹La loi anti-racisme du 30 juillet 1981 modifiée par la loi du 10 mai 2007 et la loi anti-discrimination du 10 mai 2007 sont consultables sur le site du Centre www.diversite.be rubrique "législation". La loi genre du 10 mai 2007 est disponible sur le site de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes www.iefh.fgov.be.

²La discrimination est interdite sur base de l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ainsi que la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue et le sexe.

A LA RENCONTRE DES PREOCCUPATIONS DES PROPRIETAIRES

Cette brochure tente d'apporter un certain nombre d'éclairages aux questions qui préoccupent le propriétaire. Elle s'articule autour de 3 axes :

- les préoccupations du propriétaire;
- un éclairage juridique;
- une série de propositions et de recommandations.

1. LA LEGISLATION ANTIDISCRIMINATION : UNE LIMITE A MA LIBERTE DE SELECTION ?

Le législateur a le devoir de trouver un équilibre entre d'une part le droit à la propriété et d'autre part le droit à un logement décent, le tout dans le respect du principe de liberté contractuelle. Aucun de ces droits ou liberté ne s'applique cependant sans limites.

Le droit à un logement décent et à la propriété sont des droits fondamentaux garantis par la Constitution. D'une part, il incombe aux pouvoirs publics de créer des logements, face à une crise du secteur qui affecte plus durement les populations les plus fragilisées. D'autre part, le rôle de l'État est de réguler le marché locatif privé de manière à éviter les abus.

La législation antidiscrimination contribue notamment à garantir à chacun le droit de disposer d'un foyer et d'un cadre de vie décent.

Chacun est concerné par cette législation qui rappelle qu'on ne peut discriminer et qu'on ne peut être discriminé.

Il en découle qu'en tant que propriétaire, vous pouvez fixer des critères déterminés qui s'appuient sur des éléments objectifs comme la solvabilité et l'affectation du bien.

Mais cette liberté n'est pas absolue et ne peut s'exercer que dans les limites légales, en ce compris celles de la législation antidiscrimination.

La liberté de sélection ne donne pas le "droit" de discriminer.

A défaut de connaître les lois en vigueur, certains propriétaires continuent à formuler des exigences particulières qui peuvent être illégales, parfois même sans s'en rendre compte. Il est donc nécessaire que vous ayez connaissance de cette législation.

Location : droits et obligations des parties

Dans son souci d'équilibre, décrit plus haut, le législateur a édicté des droits et obligations pour chacune des parties, bailleur et locataire. Par exemple : l'obligation, pour le premier, de prendre à sa charge les lourdes réparations et, pour le second, d'entretenir le bien en bon père de famille. Le non-respect de ces obligations peut, comme prévu par le droit commun, entraîner des sanctions.

Sélectionner n'est pas discriminer

Un processus de sélection implique qu'un seul candidat sera retenu, en défaveur d'autres, éliminés alors même qu'ils sont parfois dans des situations comparables. Cette sélection n'est pas en soi discriminatoire.

Par exemple, un candidat d'origine étrangère qui n'est pas retenu, n'est pas forcément discriminé. La seule origine étrangère n'est pas un élément suffisant pour établir le caractère discriminatoire du refus. Par contre, refuser un candidat parce qu'il est d'origine étrangère est une discrimination. Ainsi, le refus de louer un petit studio avec mezzanine à une personne en chaise roulante, par exemple, ne sera pas une discrimination. Ce refus sera, en effet, justifié par la capacité objective du bien³.

³ Cela vaut bien entendu pour tous les motifs de discrimination visés par la législation antidiscrimination.

2. LA LEGISLATION ANTIDISCRIMINATION : DE QUOI S'AGIT-IL ?

La législation belge interdit la discrimination sur base des "critères protégés" dans le logement privé accessible au public. Cette interdiction s'applique à toutes les phases du processus de vente ou de location, par exemple :

- au téléphone, on ne peut pas faire varier les prix⁴ en fonction du candidat. En effet, la loi sur les baux oblige le propriétaire à afficher le prix du loyer et des charges sur toutes ses communications (affiches, annonces, etc.) ;
- lorsqu'une personne se présente, on ne peut pas refuser a priori de lui faire visiter un bien parce qu'elle a un handicap ;
- après la conclusion du contrat, on ne peut pas rompre ce dernier parce qu'on s'aperçoit que le couple de locataires est homosexuel.

Les critères protégés par la législation sont :

L'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ainsi que la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue et le sexe.

⁴ Depuis le 18 mai 2007, le montant du loyer demandé et des charges communes doit être indiqué dans toute communication officielle ou publique lors de la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large. Les infractions à cette obligation peuvent être punies au niveau communal d'une amende administrative d'un montant variant entre 50 et 200 euros.

Discriminations directes et indirectes

Le propriétaire ne peut pas utiliser des critères de sélection discriminants ou qui ne se justifient ni objectivement, ni raisonnablement c'est-à-dire dont l'objectif n'est pas légitime et dont les moyens de le réaliser ne sont ni appropriés ni nécessaires. La législation parle de discrimination directe et de discrimination indirecte.

La **discrimination directe** est une différence de traitement ne se justifiant ni objectivement, ni raisonnablement, basée directement sur un des critères protégés par la législation antidiscrimination.

Exemple : en refusant de louer son bien à une personne car celle-ci est d'origine étrangère, le propriétaire commet une discrimination directe.

La **discrimination indirecte** est l'adoption de mesures apparemment neutres mais qui peuvent avoir pour effet de désavantager les personnes présentant un critère protégé. On parle alors de discrimination indirecte lorsque ces mesures ne se justifient pas.

Exemple : en refusant la présence d'un chien dans l'appartement, le propriétaire peut, dans certains cas, discriminer de manière indirecte les personnes malvoyantes accompagnées de leur chien guide.

Par ailleurs, aucune justification n'est admise pour les critères basés sur l'origine ethnique, la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité et l'ascendance. En refusant de louer

son bien à une personne en raison de l'un de ces critères, le bailleur commet une discrimination et aucune justification ne sera admise.

Le refus d'aménagement raisonnable en faveur des personnes avec un handicap

Le refus d'aménagement raisonnable envers une personne avec un handicap peut constituer une discrimination. Le caractère raisonnable est cependant évalué en fonction de la charge financière pour le propriétaire et de l'importance des travaux à effectuer.

Exemple : refuser d'installer une rampe d'accès à l'entrée de l'immeuble alors que les frais peuvent être compensés par une intervention financière publique peut constituer une discrimination.

La charge financière peut être allégée aux moyens de subsides. Des organismes compétents en matière d'accessibilité ainsi que le Centre peuvent vous aider dans vos démarches. En Belgique, de nombreuses dispositions existent afin de financer les aménagements. La plupart de ces dispositions sont mises en œuvre par les Fonds régionaux :

- En Région flamande : Vlaams agentschap voor personen met een handicap
- En Région bruxelloise : Service bruxellois francophone des personnes handicapées
- En Région wallonne : Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

L'injonction de discriminer

Il est interdit de donner une injonction de discriminer. La personne qui l'exécute et celle qui l'ordonne sont toutes deux susceptibles de voir leur responsabilité engagée. Cette interdiction est détaillée dans la partie "L'injonction de discriminer : une pratique interdite" de la présente brochure.

Le harcèlement

Le harcèlement se définit comme un comportement indésirable qui porte atteinte à la dignité de la personne et qui crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Le fait, par exemple, de réclamer le paiement des loyers et le respect des obligations du locataire n'est pas en soi constitutif d'un harcèlement.

Le harcèlement d'une personne sur base d'un des critères protégés peut être considéré comme une discrimination.

Exemple : un propriétaire s'aperçoit que son locataire est homosexuel. Pour cette raison, il commence à le harceler, à l'insulter. Ce comportement peut s'avérer discriminatoire.

Les sanctions encourues

Un juge pourra contrôler les motifs qui ont conduit le propriétaire bailleur à faire un choix, pour s'assurer que ce dernier n'a pas pratiqué de discrimination au sens de la loi.

Le cas échéant, le propriétaire bailleur qui se rendrait coupable d'une discrimination pourrait voir sa responsabilité civile engagée et devoir payer des dommages et intérêts forfaitaires, il se verra ainsi contraint de cesser son comportement discriminatoire sous peine d'astreintes et autres.

Dans certains cas limités, l'auteur d'une discrimination raciale intentionnelle peut être également poursuivi pénalement.

Exemple : un tribunal correctionnel a condamné l'auteur d'une annonce de location d'un appartement parue dans plusieurs journaux avec la mention "étrangers s'abstenir".

Différentes alternatives aux poursuites judiciaires sont possibles en matière de racisme. Citons la médiation pénale et la médiation entre auteur et victime d'infraction. Si vous désirez obtenir plus d'information à ce sujet, vous pouvez contacter le Centre.

3. LA SOLVABILITE : UNE NOTION A DIMENSION VARIABLE

Comme il est impossible d'aborder toutes les situations où un critère protégé pourrait intervenir, nous avons mis l'accent sur un critère qui fait souvent l'objet de problèmes pour déterminer la limite entre la légitime préoccupation du propriétaire d'avoir des garanties et une pratique discriminatoire. Il s'agit de l'état de fortune c'est-à-dire de la situation financière d'une personne.

L'état de fortune

La solvabilité d'un candidat locataire est un critère important et légitime utilisé pour juger du sérieux d'une candidature.

S'il est légitime de porter une attention particulière à ce que le candidat puisse payer régulièrement son loyer, il est réducteur de limiter la question des ressources à celle du salaire.

En effet, certains propriétaires craignent que d'autres formes de revenus ne puissent pas répondre à cette préoccupation.

Des réticences sont alors exprimées par rapport à ces revenus, jugés a priori peu sûrs. Or, les revenus de remplacement comme les allocations de chômage, de mutuelle, d'handicapé, le revenu d'intégration sociale (CPAS) ne présentent pas particulièrement un risque. Les craintes sont plutôt liées à des a priori que renvoient leurs bénéficiaires.

Exemple : le propriétaire apprend que son futur locataire souffre de graves problèmes de santé. Il décide de ne pas poursuivre les négociations pensant qu'en raison de la charge financière de sa maladie, ce dernier ne puisse respecter ses engagements financiers. Il peut s'agir d'une attitude discriminatoire.

Cadre légal

La législation antidiscrimination ne fixe pas les conditions générales de location ou de vente. Cependant, tenir compte de la solvabilité d'un candidat n'est pas en soi une discrimination sur base de l'état de fortune. Il faut pour cela respecter certaines conditions.

Pour rappel, il peut y avoir discrimination lorsque ces trois conditions sont réunies :

- une différence de traitement ;
- sur base d'un critère protégé ;
- sans justification objective et raisonnable.

Pour retenir le caractère objectif et raisonnable d'un traitement différent, il faut que l'objectif soit légitime et que les moyens pour le réaliser soient appropriés et nécessaires. Le conditionnel reste de mise dans la mesure où seul un juge peut apprécier la proportionnalité de la justification.

En cas de doute, voici une série de questions à se poser :

L'objectif est-il légitime ?

Contrôler la capacité financière du candidat est un objectif légitime pour un propriétaire qui met son bien en location. Il a le droit de percevoir son loyer et de s'assurer que les dégâts éventuels causés à son bien seront couverts.

Les moyens sont-ils appropriés ?

S'il est légitime de s'assurer de la solvabilité d'un candidat, exclure d'emblée tous les chômeurs, les personnes avec un handicap, les personnes émergeant au CPAS, sans examiner leurs ressources réelles est un moyen disproportionné. En effet, cela revient à décider de ne pas louer à une personne sans faire aucune vérification quant à sa situation financière réelle.

Les moyens utilisés sont-ils nécessaires ?

N'accepter que des fiches de salaire comme preuve de solvabilité n'est pas pertinent. En effet, il existe d'autres revenus garantis comme ceux des allocataires sociaux. L'important est d'établir une relation directe et objective entre le montant d'un loyer et la ou les source(s) de revenu.

Ces traitements pourraient être alors jugés discriminatoires en cas de manque de justification objective et raisonnable.

Si le propriétaire a le droit de s'informer sur la solvabilité du candidat locataire, il ne peut exiger des garanties de solvabilité supplémentaires ou particulières au motif que la personne présente un des critères protégés par la loi.

Exemple : demander à une personne émergeant au CPAS 6 mois de preuves de revenu et n'en demander que 3 à un salarié.

La solvabilité et le sérieux d'un locataire ne peuvent jamais être garantis à 100%, mais certains outils permettent, en toute légalité, de mieux protéger vos intérêts économiques. Vous pouvez, par exemple, vous adresser aux agences immobilières sociales qui offrent la garantie de paiement des loyers et l'entretien du bien.

4. L'INJONCTION DE DISCRIMINER : UNE PRATIQUE INTERDITE

Comme cela a été rapidement présenté, il est interdit de donner des directives discriminantes et/ou d'y donner suite. C'est ce que l'on nomme l'injonction de discriminer.

En pratique, trois situations ont été identifiées :

- un propriétaire donne l'injonction de discriminer à un agent immobilier,
- un propriétaire donne l'injonction de discriminer au locataire sortant,
- un propriétaire reçoit une injonction d'une tierce personne.

Injonction du propriétaire à l'agence immobilière :

Que vous gériez seul votre bien et que vous déléguez cette tâche à une agence immobilière, la discrimination reste interdite.

Exemple : un tribunal civil a condamné un propriétaire qui avait expressément donné la consigne à une agence immobilière « d'éviter de louer à un étranger ».

Exemple : un tribunal de première instance a ordonné à un propriétaire, ayant demandé à une agence immobilière de ne louer qu'à un couple « traditionnel », de cesser d'adopter un comportement discriminatoire à l'égard des personnes homosexuelles dans le cadre de la mise en location de tout bien immobilier lui appartenant. Le jugement stipule en outre que pour chaque infraction future constatée, une astreinte pourrait lui être réclamée.

Injonction du propriétaire au locataire sortant :

Votre locataire doit quitter le bien avant la date prévue. Vous acceptez qu'il ne paie pas d'indemnité de préavis à condition qu'il trouve un autre locataire.

Si vous lui imposez des critères discriminants, comme d'évincer les chômeurs, votre responsabilité peut être engagée.

Injonction d'une tierce personne au propriétaire :

Il arrive parfois qu'une tierce personne fasse pression sur vous, en tant que propriétaire, pour que vous preniez en compte des critères discriminants pour le choix du locataire. Il peut s'agir par exemple de votre copropriétaire, d'un voisin, d'un autre locataire.

En suivant cette injonction, vous vous exposez aux mêmes risques, même si l'intention ne vient pas de vous.

Dans ce type de cas, il vaut mieux privilégier la voie du dialogue en faisant appel au Centre ou à tout autre organisme spécialisé pour vous accompagner ou vous conseiller.

Exemple : un occupant d'un appartement s'oppose à la présence dans l'immeuble d'une personne de couleur noire. La propriétaire annule son accord pour la location suite à cette réaction. Le Centre, après dialogue, est parvenu à régler la situation en arrivant à la conclusion d'un contrat de bail.

QUELQUES DERNIERS CONSEILS

1. COMMENT ÊTRE SÛR DE NE PAS DISCRIMINER ?

- Formuler vos conditions de location ou de vente de manière simple et claire dans le cadre d'une procédure transparente.
- Objectiver les critères de sélection : chercher à vous rassurer n'est pas illégal et permet « d'évacuer l'irrationnel ». Cela vous permettra justement d'aller au delà des a priori que nous pouvons tous avoir.
- Mentionner dans le contrat de bail que le bien ne pourra accueillir qu'un certain nombre de personnes étant donné sa superficie. Ces critères de superficie sont repris dans les différentes réglementations régionales en vigueur.
- S'informer de la légalité de la demande de certains documents lors de la sélection d'un candidat. En effet, certaines données sont protégées par la loi sur la vie privée comme le casier judiciaire. En cas de doute, la Commission pour la protection de la vie privée peut éventuellement vous renseigner.
- S'informer de la légalité de certaines pratiques ou de certains critères de sélection. Le Centre, ainsi que tout autre organisme spécialisé, peut être contacté à titre gratuit, en tout anonymat.

2. COMMENT FAIRE FACE À UNE SITUATION PROBLÉMATIQUE ?

- Le dialogue reste la meilleure façon. Souvent, des situations qui paraissent inextricables s'arrangent par le dialogue, en évitant toute procédure.
- Lorsqu'une plainte en matière de racisme a été déposée, vous pouvez toujours faire appel à la médiation pénale ou à la médiation entre auteur et victime d'infraction.
- Une médiation entre propriétaire et locataire, en dehors d'une procédure judiciaire peut toujours être menée avec l'aide du Centre ou de tout autre organisme compétent en matière de médiation.
- Le Centre peut intervenir aux côtés des propriétaires qui rencontrent des difficultés avec des voisins hostiles à la présence par exemple de locataires étrangers, handicapés ou d'une autre orientation sexuelle.
- Pensez à contacter votre notaire. Il pourra notamment vous éclairer sur les questions que vous vous posez en matière de location d'habitation. Vous trouverez aussi sur www.notaire.be de l'information ainsi qu'un annuaire pour vous rendre chez un notaire proche de chez vous.
- Recourir à des associations qui accompagnent les propriétaires.
 - Le Syndicat National des Propriétaires et des copropriétaires (SNP)
 - L'Institut Professionnel des agents Immobiliers (IPI)
 - La Confédération des Immobiliers de Belgique (CIB)
- Recourir à des associations qui accompagnent les locataires.

3. COMMENT MINIMISER LES RISQUES DE NON-PAIEMENT DU LOYER ?

- Rappelons que la garantie locative peut être utilisée pour l'ensemble des obligations du locataire.
- Exiger un ordre bancaire permanent.
- Recourir à des organismes qui se chargeront de la mise en location du bien, comme les Agences Immobilières Sociales (AIS).

L'objectif des AIS consiste à proposer des logements de bonne qualité avec des loyers accessibles prioritairement à la population la plus démunie. Elles servent d'intermédiaires entre le propriétaire – bailleur et le locataire en prenant le logement en gestion. Le propriétaire bénéficie ainsi d'un ensemble de garanties et de services.

A PROPOS DU CENTRE

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un service public fédéral créé en 1993 qui a pour mission de lutter contre les discriminations à l'exception de celles basées sur le genre (compétence de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes) et la langue. A ce jour, le gouvernement fédéral n'a pas encore désigné d'organisme compétent pour cette question.

SERVICES

- Fournir toute information juridique relative aux lois luttant contre les discriminations.
- Donner un avis sur une pratique qui pourrait être discriminatoire.
- Donner des conseils pour rencontrer vos exigences et préoccupations tout en respectant la législation.

CONTACT

- Via la ligne verte 0800/12.800, pendant les heures de bureau de 9 à 17 h.
- Via les permanences locales du Centre (la ligne verte vous communiquera les coordonnées de la permanence locale la plus proche de chez vous, vous pouvez également les trouver sur le site du Centre www.diversite.be).
- Via e-mail sur epost@cntr.be.
- Via le formulaire de signalement d'une discrimination sur notre site web www.diversite.be.

A PROPOS DES PARTENAIRES

Cette action est soutenue par l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers, le Syndicat National des Propriétaires, la Confédération des Immobiliers et la Fédération Royale du Notariat belge.

■ Institut Professionnel des Agences Immobilières (IPI) - organisme public

L'IPI est un organisme de droit public chargé essentiellement de l'accès à la profession d'agent immobilier et du contrôle disciplinaire de celle-ci. L'IPI est ainsi notamment chargé de statuer sur les plaintes contre les agents immobiliers.

Rue du Luxembourg, 16 B - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/505.38.50
info@biv.be
www.biv.be

■ Syndicat National des Propriétaires et des Copropriétaires (SNP)

Le SNP est une association totalement indépendante, fondée en 1975, et ayant pour objectifs l'information et la défense des propriétaires privés. Il comporte plusieurs dizaines de milliers de membres. Le SNP est actif à tous les niveaux de pouvoir et dans les médias. Il assure par ailleurs le conseil permanent de ses membres en matière juridique. Il existe différentes sections locales à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie. Pour recevoir l'adresse et le numéro de téléphone du secrétariat de votre région, vous pouvez contacter le SNP :

Rue Lombard 76 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/512.62.87
info@snp-aes.be
www.snp-aes.be

■ Confédération des Immobiliers (CIB National)

La CIB Nationale chapeaute la CIB Vlaanderen, la CIBF (Wallonie) et, la CIBru (Bruxelles), trois structures régionales qui regroupent courtiers immobiliers et professions annexes. La CIB Nationale joue avant tout un rôle de représentation auprès de ces trois fédérations régionales autonomes. Elle traduit les positions communes au niveau fédéral mais aussi au niveau européen par sa représentation au sein du Conseil Européen des Professions Immobilières (CEPI).

1005, Kortrijksesteenweg - 9000 Gand
Tél. : 09/222.06.22
info@cib.be
www.cib.be

■ Fédération Royale du Notariat belge (FRNB)

La FRNB est l'association professionnelle du notariat. Elle informe et fournit une série de services sur mesure aux études notariales. Elle donne des avis sur des problèmes juridiques particulièrement complexes, apporte un soutien aux notaires pour le management de leur étude, met à leur disposition des banques de données consultables lors de l'élaboration et de la préparation des actes notariés.

Rue de la Montagne, 30-34
1000 Bruxelles
Tél. : 02/505.08.50
www.notaire.be
www.notarimmo.be

AUTRES ADRESSES UTILES

ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

■ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

(discrimination sur base du genre)
Rue Ernest Blérot, 1 - 1070 Bruxelles
Tél. : 02/233.40.32
egalite.hommesfemmes@meta.fgov.be
www.iefh.fgov.be

■ Antennes locales et associations de lutte contre les discriminations

Il existe également différentes antennes locales du Centre ainsi que de nombreuses associations auxquelles vous pouvez vous adresser pour des questions liées aux discriminations. Contactez le Centre pour recevoir les coordonnées de l'association compétente et la plus proche de chez vous selon le problème que vous rencontrez.

AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES

■ Agence Immobilière Sociale à Bruxelles (AISB)

Rue Van Artevelde, 151 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/262.32.43 - Fax : 02/268.34.13
aisb.sikb@ais.irisnet.be

■ Agence Immobilière Sociale en Région wallonne (Direction des organismes à finalité sociale)

Rue de Brabant, 1 - 6000 Charleroi
Tél. : 071/20.77.41
ofs@flw.be
www.flw.be/ais_en_wallonie.htm

■ Sociale Verhuurkantoren en Région Flamande

Diksmuidenlaan, 50 - 2600 Berchem
Tél. : 03/366.30.15
info@sociaalverhuurkantoor.be
www.sociaalverhuurkantoor.be

AIDES POUR L'AMENAGEMENT RAISONNABLE

■ Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap

Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap t.a.v. Communicatiedienst Sterrenkundelaan 30 - 1210 Brussel
Tél. : 02/225.84.11
informatie@vaph.be
www.vaph.be

■ Service bruxellois francophone des personnes handicapées

Rue des Palais, 42 - 1030 Bruxelles
Tél. : 02/800.8000
www.cocof.irisnet.be/site/fr/sbfph

■ Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées

Rue de la Rivelaïne, 21 - 6061 Charleroi
Tél. : 071/20.57.11
secgen@awiph.be
www.awiph.be

AUTRE

■ Commission de la protection de la vie privée - organisme public

Rue Haute, 139 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/213.85.40 (général)
Tél. : 02/213.85.99
(aide de première ligne)
commission@privacycommission.be
www.privacycommission.be

■ Vlaamse Vastgoedfederatie

Markt 12 bus 2,
3540 Herk-de-Stad
Tél. : 013/55.55.50
info@vvf.be
www.vvf.be

CETTE BROCHURE EST TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE DU CENTRE

www.diversite.be



VOUS POUVEZ ÉGALEMENT LA COMMANDER

au 02/212.30.00 ou par mail à epost@cntr.be



CETTE BROCHURE EST ÉGALEMENT DISPONIBLE EN NÉERLANDAIS



AUTRE PUBLICATION DISPONIBLE SUR LA MÊME QUESTION

“La discrimination au logement : comment réagir ?”

publiée en septembre 2007.

L'objectif de cette brochure est de fournir des informations pratiques aux locataires pour les aider à réagir face à une éventuelle situation de discrimination dans l'accès au logement privé.



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Rue Royale, 138
1000 Bruxelles

Avec le soutien de



Avec la collaboration du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.